

Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (2000)

Heft: 35: Divorce et conséquences du nouveau droit

Artikel: Descriptif des différents régimes matrimoniaux

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-351919>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DESCRIPTIF DES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

Le régime matrimonial désigne le statut des époux quant à leurs biens: il règle le sort de leur patrimoine après le mariage.

On distingue trois sortes de régimes matrimoniaux:

- ⇒ la participation aux acquêts,
- ⇒ la communauté de biens, et
- ⇒ la séparation de biens.

L'union des biens, ancien régime légal ordinaire, peut avoir été maintenue par les époux dans une déclaration écrite, à la préposée ou au préposé au registre des régimes matrimoniaux.

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Les couples qui n'ont pas opté pour un autre régime matrimonial en concluant un contrat de mariage, sont soumis au régime de la participation aux acquêts, que l'on qualifie de régime légal ordinaire.

Dans ce régime, il existe deux fois deux masses de biens:

- ⇒ les biens propres de l'épouse, et ceux de l'époux: c'est-à-dire principalement ceux apportés par chaque époux lors de l'entrée dans le régime, ceux reçus gratuitement par la suite (par exemple lors d'un héritage), ceux réservés à l'usage personnel (par exemple instrument de musique);
- ⇒ les acquêts de l'épouse, et ceux de l'époux: c'est-à-dire les économies constituées pendant le mariage (en biens ou en espèces), sur le produit de son travail, les prestations des assurances sociales et des institutions de prévoyance, les reve-

nus de ses biens propres, le montant équitable versé au membre du couple resté au foyer.

Chaque époux reste propriétaire de ses biens propres et de ses acquêts et en a également l'administration, la jouissance et la disposition. Chacun répond de ses dettes sur tous ses biens.

Un inventaire des biens peut être dressé pour déterminer exactement ce qui appartient à chacun. Cet inventaire constitue un moyen de preuve plus sûr s'il est établi par un-e notaire, dans le délai d'une année à partir du mariage ou à partir du jour où les époux ont acquis les biens en question.

RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

Pour adopter le régime matrimonial dit de la communauté de biens, il faut se rendre chez un-e notaire pour faire un contrat de mariage.

Ce régime réunit certains biens des époux pour en faire des biens communs qui appartiennent à tous deux. Ce sont les époux qui fixent la composition de ces biens communs et ils ont les mêmes droits sur les biens communs. Si l'un ou l'autre des époux veut disposer d'un bien qui fait partie des biens communs, elle-il a besoin du consentement de l'autre, sauf pour les actes peu importants (par exemple pour vendre des objets de ménage de peu de valeur).

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Dans le régime de la séparation de biens, comme son nom l'indique, les biens de l'épouse et ceux de l'époux sont complètement séparés. Chacun-e conserve la propriété de tous ses biens, les administre et en perçoit les revenus. Il faut également se rendre chez un-e notaire pour adopter ce régime.

Il n'y a guère de différences, pendant le mariage, entre le régime de la participation aux acquêts et celui de la séparation de biens : dans les deux cas, chaque époux a la propriété, l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. C'est à la dissolution du mariage (par divorce ou décès) qu'une différence se fait sentir.

LIQUIDATION DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

La liquidation du régime matrimonial peut intervenir en cas de divorce, en cas de séparation de corps, en cas de décès, en cas de changement de régime matrimonial ou en cas de constatation de nullité de mariage.

Les biens matériels (immeubles, argent, titres, objets divers) que les époux ont apportés avant ou acquis pendant le mariage, doivent être répartis entre eux au moment du divorce ou déterminés dans le but de définir la succession, en cas de décès. C'est par la liquidation du régime matrimonial que s'effectue l'ensemble de ces opérations.

La liquidation du régime matrimonial s'effectue schématiquement ainsi :

⇒ en cas de participation aux acquêts :

On détermine les biens propres de chaque époux, c'est-à-dire les effets réservés à son usage personnel, les biens possédés avant le mariage, ceux hérités ou reçus, ainsi que les biens acquis pour remplacer ces différents biens.

Les acquêts de chaque époux sont ensuite calculés, c'est-à-dire les économies réalisées pendant le mariage sur le

produit de son travail, sur les sommes qui ont été versées par des caisses de pensions et sur les revenus de ses biens propres, sur le montant équitable versé à la personne restée au foyer, sur l'indemnité pour aide dans l'entreprise. On réunit aux acquêts certains biens (ou leur équivalent en valeur), qui avaient éventuellement été soustraits sans le consentement de l'autre.

Il est également procédé aux récompenses entre biens propres et acquêts (lorsqu'une dette grevant les biens propres a été époncée grâce aux acquêts et vice-versa). Enfin, les dettes qui grevent les acquêts sont soustraites.

Le solde constitue le bénéfice de chacun-e des membres de l'union. Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre, et bien sûr, de son propre bénéfice. Il n'est pas tenu compte d'un déficit.

Par contrat de mariage, le couple peut prévoir une autre répartition du bénéfice. Les clauses du contrat de mariage modifiant le partage légal ne s'appliquent pas en cas de divorce, sauf disposition expresse du contrat de mariage.